



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/238
18 avril 1994

Quarante-huitième session
Point 136 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/819/Add.2)]

48/238. Financement de la Force de protection des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Ayant également à l'esprit la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions ultérieures, par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 871 (1993) du 4 octobre 1993,

Rappelant ses résolutions 46/233 du 19 mars 1992 et 47/210 B du 14 septembre 1993 sur le financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de

1/ A/48/690 et Corr.1 à 3.

2/ A/48/878.

celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participation au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Se déclare préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux redevables d'arriérés;

2. Se déclare profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à la Force de protection des Nations Unies et, partant, l'exécution effective de son mandat;

3. Réaffirme sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne que le Secrétariat doit présenter les documents budgétaires à temps, pour qu'elle puisse les examiner de façon appropriée et approfondie et les approuver avant que les budgets ne soient exécutés;

4. Regrette profondément que les dispositions de sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987 relatives à la parité des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies n'aient pas été respectées dans les documents budgétaires;

5. Note que le Secrétariat lui a donné l'assurance que cette situation ne se reproduirait pas;

6. Note avec satisfaction une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines résolutions de l'Assemblée générale concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

7. Réaffirme l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus d'établissement des budgets;

8. Demande au Secrétaire général de mener à bien la révision des taux de remboursement aux gouvernements du coût du matériel appartenant aux

/...

contingents, en consultation étroite avec les États Membres, notamment ceux qui fournissent des contingents, et de lui présenter des propositions au plus tard à sa quarante-neuvième session;

9. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, et notamment d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

11. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Force;

12. Affirme que le non-paiement et le paiement tardif des quotes-parts dans leur intégralité et le fait que l'Assemblée générale est amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate, ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

13. Affirme également qu'elle espère qu'à l'avenir, il ne lui sera plus demandé de prendre des décisions rétroactivement au sujet du budget des opérations de maintien de la paix;

14. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 46/233, un crédit d'un montant brut de 200 millions de dollars des États-Unis (soit un montant net de 198 257 825 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions du paragraphe 10 de sa résolution 47/210 B, aux fins des opérations de la Force pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1993 inclus;

15. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 195 millions de dollars (soit un montant net de 193 257 825 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de sa résolution 47/210 B, aux fins du maintien de la Force au cours de la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1993 inclus;

16. Décide en outre d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 383 408 000 dollars (soit un montant net de 380 millions de dollars) correspondant aux dépenses autorisées à l'alinéa a de sa décision 48/470 A du 23 décembre 1993 aux fins du maintien de la Force au cours de la période allant du 1er juillet 1993 au 28 février 1994 inclus;

17. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 80 470 659 dollars (soit un montant net de 82 647 109 dollars) aux fins du maintien de la Force au cours de la période allant du 1er au 31 mars 1994 inclus;

/...

18. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut supplémentaire de 216 928 200 dollars (soit un montant net de 215 millions de dollars) pour la période allant du 1er juillet 1993 au 28 février 1994, compte tenu du montant brut de 166 479 800 dollars (soit un montant net de 165 millions de dollars) déjà réparti conformément à sa décision 48/470 A, ainsi que le montant brut de 80 470 659 dollars (soit un montant net de 82 647 109 dollars) pour la période allant du 1er au 31 mars 1994 entre les États Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993, et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

19. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres en application du paragraphe 18 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er juillet 1993 au 28 février 1994, soit 1 928 200 dollars;

20. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera tenu compte, pour calculer les charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 18 ci-dessus, de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er au 31 mars 1994 inclus, soit 2 176 450 dollars;

21. Décide également qu'il sera déduit des charges réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 18 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 26 219 500 dollars (soit un montant net de 25 384 200 dollars) pour la période allant du 1er juillet 1993 au 28 février 1994 inclus;

22. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 95 430 962 dollars (soit un montant net de 94 546 770 dollars) pour la période allant du 1er avril au 31 juillet 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mars 1994, compte tenu du montant brut de 286 292 886 dollars (soit un montant net de 283 640 310 dollars) devant être réparti entre les États Membres conformément au schéma indiqué dans la présente résolution;

23. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 15 juin 1994 au plus tard, le budget de la Force pour la période correspondant au mandat considéré;

24. Demande que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

/...

25. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Force de protection des Nations Unies".

91e séance plénière
24 mars 1994